

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS. DÉCISION

Séance du 29 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Pouban, M Joussaume, Mme Fize, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Deau, M Mangon, Mme Vaccaro, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, M Hélaudais, Mme Guillot

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Bessière à M Hélaudais

Secrétaire de séance : M Stephen Apoux.

La séance est ouverte,

Délibération du : 29 septembre 2021
Rendue exécutoire le : 1 octobre 2021
Publiée le : 1 octobre 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 29 septembre 2021

DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS. DÉCISION

M Bernard Cases, Adjoint au Maire délégué Finances, ressources humaines et population, présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération municipale n°DG17_186 du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les services de la Ville au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'État ;

Considérant que, conformément au principe de parité entre les fonctions publiques prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'instaurer au sein de la commune le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de la part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de la part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), tel que défini dans la délibération municipale susvisée pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, et ce à compter du **29 septembre 2021**.

Article 1 - Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public dont la durée de contrat initial est supérieure à 2 mois, quelle que soit leur quotité de travail.

Sont concernés par le déploiement du RIFSEEP les agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Article 2 – Les groupes de fonctions

Comme le prévoit la délibération municipale susvisée du 13 décembre 2017, dans son article 2.1, le protocole de cotation des postes de la collectivité mis en place par délibération du 16 novembre 2011 reste adapté pour classer les postes dans les groupes de fonctions institués pour chaque catégorie, selon les cadres d'emplois.

Article 3 – Les montants plafonds de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Ces plafonds sont fixés par les arrêtés ministériels susvisés dans le tableau ci-avant ; ils évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'État.

Catégorie	Cadre d'emplois	Niveau actuel de fonction (protocole de cotation des postes)	Groupe	Plafond annuel IFSE (sans logement de fonction)	Plafond annuel CIA (sans logement de fonction)
A	Assistants socio-éducatifs	Chef / Directeur de service	A1	19 480 €	3 440 €
		Référent de secteur opérationnel	A2	15 300 €	2 700 €
		Autres fonctions			

Article 4 – Application du RIFSEEP au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

L'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sera effective à compter du 29 septembre 2021, après transmission de la présente délibération au contrôle de légalité. Par principe, il est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'élargir à compter du 29 septembre 2021, l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, selon les modalités pré-citées.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants.

Impute la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 29 septembre 2021

pour expédition conforme

Le maire,



Stéphane Delpeyrat
Stéphane Delpeyrat



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG21_119
Date de la décision :	2021-09-29 00:00:00+02
Objet :	DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS. DÉCISION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5.1 - Délibération relative au RIFSEEP
Identifiant unique :	033-213304496-20210929-DG21_119-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20210929-DG21_119-DE-1-1_0.xml	text/xml	950
Nom original :		
DG21_119.pdf	application/pdf	889208
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20210929-DG21_119-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	889208

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2021 à 09h53min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2021 à 09h53min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2021 à 09h53min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2021 à 09h53min27s	Reçu par le MI le 2021-10-01